

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 042-2012/ARMP/CRD DU 09 OCTOBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE FALSIFICATION ET D'USAGE
DE FAUSSES CARTES GRISES PAR L'ENTREPRISE ETCBTP DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0877/2012/MS/CAB/DGS/DAC DU
10 AVRIL 2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE
REHABILITATION ET D'EXTENSION DES FORMATIONS SANITAIRES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

[Handwritten signatures and initials]

1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les moyens et les conclusions de l'entreprise ETCBTP ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

LES FAITS

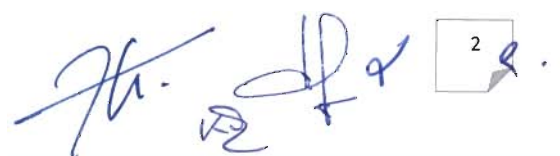
Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 0877/2012/MS/CAB/DGS/DAC du 10 avril 2012 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et d'extension des formations sanitaires, l'entreprise ETCBTP a soumissionné pour le lot n° 2 de l'appel d'offres sus-référencé.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué le marché à l'entreprise GENIE CLIMAT.

S'estimant lésée, l'entreprise ETCBTP, représentée par son directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP d'un recours pour contester les résultats de l'évaluation des offres du lot n° 2.

Dans son mémoire en réponse au recours de l'entreprise ETCBTP, le ministère de la santé a déclaré avoir constaté a posteriori des incohérences au niveau de deux cartes grises de l'entreprise ETCBTP et que les vérifications effectuées auprès du service des transports routiers ont révélé que ces cartes grises sont falsifiées et non authentiques.

Par décision n° 028-CRD/ARMP du 23 août 2012, le Comité de règlement des différends a ordonné au ministère de la santé de reprendre l'évaluation des offres du lot n° 2 relatif à l'appel d'offres référencé et de procéder à la vérification de toutes les pièces requises au titre de la qualification, notamment les cartes grises du matériel roulant proposé par les soumissionnaires ;

Handwritten signature in blue ink, followed by a small square stamp containing the number '2' and a checkmark.

Par lettre référencée n° 1672/MEF/DNCMP en date du 12 septembre 2012, le Directeur national du contrôle des marchés publics a, après avoir donné son avis de non objection sur l'attribution provisoire du marché de cet appel d'offres, suggéré à la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé de saisir l'Autorité de régulation des marchés publics du constat de faux et d'usage de faux fait lors de l'évaluation des offres ;

Par bordereau d'envoi n° 0584/2012/MS/CAB/CPMP daté du 17 septembre 2012, et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1130, le représentant de la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics la copie de la lettre n° 1672/MEF/DNCMP du 12 septembre 2012 relative à l'avis de non objection de la DNCMP et lui demandant de saisir l'ARMP pour des faits de production de fausses cartes grises conformément à l'article 132 du code des marchés publics et délégations de service public.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE ETCBTP

L'entreprise ETCBTP, représentée par son Directeur général, a déclaré au cours de sa première audition :

- que l'entreprise ETCBTP est propriétaire des deux camions benne de marques MERCEDES BENZ et BERLIET respectivement immatriculés TG-7068-AC et TG-6080-AB ;
- qu'il a acquis lesdits camions auprès de son ami ALI Amidou, domicilié à Kara, au quartier Chaminade, Tél. 90 10 01 65 ; qu'après l'achat, il a chargé son ami Atsou, démarcheur au service des transports routiers, de lui effectuer la mutation des cartes grises ;
- que l'entreprise ETCBTP a fourni des copies des cartes grises desdits camions dans son offre pour soumissionner à l'appel d'offres sus-mentionné ;
- que courant mois de mars 2012, il a été victime du vol de son sac contenant les cartes grises de ses véhicules et autres documents bancaires; qu'après ce vol, il s'est rendu au commissariat de police pour faire la déclaration de perte.

 3

Au cours de sa seconde audition, Monsieur MANGBAZIM Baham a soutenu :

- qu'en réalité, les camions benne qu'il a indiqués comme étant la propriété de l'entreprise ETCBTP appartiennent , en réalité, au nommé ALI Amidou ; que pour les besoins des travaux à effectuer, il a pris l'habitude de les louer auprès du susnommé ;
- que celui-ci, devant s'expatrier courant mois de février ou mars 2012, a dû revendre son parc automobile tout en lui donnant les copies des cartes grises sur lesquelles il a remplacé les mentions d'identification ;
- qu'étant donné que les clauses du DAO exigent des soumissionnaires d'être propriétaires de la majorité du matériel roulant, il s'est trouvé dans l'obligation de falsifier les copies des cartes grises des camions appartenant à un tiers ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président a saisi le CRD en formation disciplinaire des faits de production de fausses copies de cartes grises par l'entreprise ETCBTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 0877/2012/MS/CAB/DGS/DAC du 10 avril 2012 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et d'extension des formations sanitaires ; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté



4

est sanctionné par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

Qu'aux termes de l'article 132 susvisé du code des marchés publics, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;

Considérant qu'il est stipulé au point 12.2.3 f du Règlement Particulier d'Appel d'Offres que « les pièces justifiant la possession par le soumissionnaire des matériels ou la possibilité d'acquisition, une grande partie ou l'essentiel du matériel doit appartenir au soumissionnaire. Tout soumissionnaire qui propose louer l'essentiel de son matériel verra son offre rejetée. Les pièces justificatives pour le matériel roulant sont les cartes grises.... » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ETCBTP a proposé dans son offre technique, conformément au dossier d'appel d'offres, au titre de matériel roulant, quatre (04) véhicules dont deux camions benne et deux véhicules de liaison en produisant à l'appui les cartes grises y afférentes ;

Considérant qu'il résulte des recherches effectuées auprès des services des transports routiers que les camions de marques MERCEDES-BENZ et BERLIET respectivement immatriculés TG-7068-AC et TG-6080-AB et proposés par le soumissionnaire ETCBTP sont, en réalité, une camionnette de marque TOYOTA et une voiture de marque MERCEDES BENZ ; qu'il s'ensuit que les cartes grises dont les copies sont produites sont fausses ;

Considérant qu'au cours des investigations, le directeur général de l'entreprise ETCBTP a reconnu que, pour se conformer à la clause du dossier d'appel d'offres qui exige qu' « une grande partie ou l'essentiel du matériel doit appartenir au soumissionnaire sinon son offre sera rejetée », il a dû falsifier les copies des cartes grises des camions en y insérant des mentions mensongères avant de les fournir dans son offre technique pour faire attribuer le marché à son entreprise ;

Qu'il est ainsi constitué à l'encontre de l'entreprise ETCBTP et de son directeur général des faits de faux et d'usage de fausses cartes grises ; qu'en conséquence, des sanctions doivent être prononcées contre l'entreprise ETCBTP et Monsieur MANGBAZIM Baham, son directeur général conformément aux dispositions de l'article 132 du code des marchés publics susvisé ;



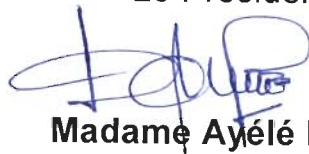
5

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que l'entreprise ETCBTP a commis des faits de faux et d'usage de fausses informations visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;
- 3- En application, prononce l'exclusion de l'entreprise ETCBTP et de son directeur général, Monsieur MANGBAZIM Baham, des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics et délégations de service public pour une durée de trois (03) ans ;
- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'entreprise ETCBTP ;
- 5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETCBTP et au ministère de la santé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU